



SPÉCIFICATION 42

Préagrément pour les articles réglementés

(2006)

Titre

Préagrément pour les articles réglementés (2005-003).

Motif de la norme

Avec l'expansion des marchés internationaux, la circulation des articles réglementés ne cesse de croître. Cette circulation peut aussi entraîner une aggravation du risque d'introduction et/ou de dissémination des organismes nuisibles réglementés associés à ces articles.

Il incombe à la partie contractante exportatrice de faire le nécessaire pour la certification phytosanitaire garantissant que les envois exportés sont conformes à la déclaration de certification figurant dans les certificats phytosanitaires délivrés. L'inspection et les activités connexes qui débouchent sur la délivrance de certificats phytosanitaires devraient être effectuées uniquement par l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) officielle du pays exportateur, ou sous son autorité.

Cependant, dans des cas exceptionnels et si le pays exportateur en fait la demande pour faciliter la logistique commerciale, les parties contractantes peuvent négocier de manière bilatérale un accord qui autorise la certification dans le pays d'origine par l'ONPV du pays de destination. Les arrangements de cette nature peuvent être désignés sous le nom de préagrément. Ce terme peut aussi désigner le fait de procéder conjointement à la vérification du système de certification des exportations, en vue de faciliter de nouveaux échanges commerciaux. L'accord devrait prévoir des procédures relatives aux étapes suivantes: examen régulier, réduction de l'intensité, ralentissement progressif et cessation des arrangements.

À l'heure actuelle, certains pays appliquent divers arrangements de cette nature. Les arrangements diffèrent considérablement d'un pays à l'autre et peuvent, dans certains cas, se révéler discriminatoires et opaques. La norme fournira des indications générales concernant les critères qui peuvent justifier la mise en place de ces arrangements ainsi que leur emploi et leur mise en œuvre afin que celles-ci soient compatibles avec les principes de base de la CIPV.

Champ d'application et objet

Le document devrait fournir des indications sur la justification, l'établissement, l'examen, le ralentissement progressif et la cessation des arrangements de préagrément et proposer un cadre type pour les programmes de préagrément (lorsqu'ils sont justifiés), précisant notamment les critères qui entraînent la cessation des arrangements de préagrément au profit de l'application d'autres mesures phytosanitaires.

Tâches

Dans le document qu'il élaborera, le groupe d'experts chargé de la rédaction devrait:

- 1) Analyser la façon dont le préagrément est visé par la CIPV et ses articles.
- 2) Se demander si le préagrément peut faire l'objet d'une annexe ou d'un supplément à une autre norme existante.
- 3) Préciser l'utilisation du concept et du terme préagrément et analyser les différences entre préinspection et préagrément, s'il en existe, et, le cas échéant, proposer une définition pour préinspection et/ou une nouvelle définition pour préagrément.
- 4) Déterminer les critères qui peuvent être utilisés pour l'établissement des programmes de préagrément.
- 5) Identifier et décrire les procédures essentielles qui sont requises pour garantir l'application des mesures phytosanitaires du pays importateur.
- 6) Élaborer un cadre type d'arrangements pour les programmes de préagrément, qui donne notamment des indications sur la répartition des coûts de ces programmes entre les parties concernées et sur le ralentissement progressif (clause d'extinction).
- 7) Définir les rôles et les responsabilités des parties prenantes (ONPV, importateurs et exportateurs).
- 8) Se demander si la norme pourrait influencer de manière spécifique (positive ou négative) la protection de la biodiversité et de l'environnement. Si c'est le cas, les incidences devraient être identifiées, examinées et précisées dans le projet de norme.
- 9) Examiner l'application de la norme par les parties contractantes et déterminer les problèmes potentiels qui sont liés à sa mise en œuvre opérationnelle et technique. Fournir des informations et, éventuellement, des recommandations sur ces questions au Comité des normes (CN).

Fourniture de ressources

Le financement de la réunion peut être assuré par des sources autres que le budget ordinaire de la CIPV (FAO). Comme la CIMP l'a recommandé à sa deuxième session (1999), dans la mesure du possible, les participants aux activités d'établissement des normes prennent volontairement à leur charge leurs frais de voyage et de subsistance pour assister aux réunions. Ils peuvent demander une aide financière, étant entendu que les ressources sont limitées et que la priorité est accordée aux participants des pays en développement.

Collaborateur

À déterminer.

Responsable

Veuillez vous reporter à la liste de thèmes pour les normes de la CIPV qui est en ligne sur le Portail phytosanitaire international (voir <https://www.ippc.int/index.php?id=207776>).

Experts

Un groupe de travail composé de cinq à sept spécialistes ayant une expérience en matière d'établissement, de mise en œuvre et de conduite de programmes de préinspection et de préagrément.

Participants

À déterminer.

Références

La CIPV, les NIMP pertinentes et tout autre norme et accord national, régional et international qui peut s'appliquer aux tâches à entreprendre, et les documents de travail présentés en relation avec ces travaux.

Organisation nord-américaine pour la protection des plantes - Norme régionale pour les mesures phytosanitaires n° 2. 2008. *Guidelines for Pre-clearance Programs.*

Documents de travail

Les participants et les parties intéressées sont encouragés à soumettre des documents de travail au Secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org), en vue de leur examen par le groupe d'experts chargé de la rédaction.

Étapes de la publication

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la spécification

2005-04 à sa septième session, la CIMP ajoute le thème Agrément phytosanitaire avant importation (2005-003)

2006-11 le CN approuve la spécification.

2011-11 le texte est remis en forme.

2011-12 des changements sont apportés pour améliorer la cohérence, conformément à la décision prise par le CN en mai 2009.

2012-11 le CN remplace une tâche concernant les problèmes d'application.

Spécification 42. 2006. *Préagrément pour les articles réglementés*, Rome, CIPV, FAO.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: Janvier 2013